

ANNEXE 3

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS D'ABONNEMENT DE LA RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège social sis 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, N° SIRET 20005480700017, représentée par Madame Martine Vassal, La Présidente

1. Définitions

Au sens des présentes Conditions Générales d'Abonnement (ci-après « CGA »), les mots et expressions suivants commençant par une majuscule doivent être compris selon les définitions suivantes :

Contrat : désigne l'ensemble contractuel formé par les présentes CGA, les Conditions Particulières et ses éventuelles annexes, le Règlement intérieur et la Politique de confidentialité. Ces documents formant le Contrat ont vocation à se compléter mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions d'un ou plusieurs de ces documents, les Conditions Particulières prennent sur la Politique de confidentialité, laquelle prime sur les CGA lesquelles prennent sur le Règlement intérieur.

Conditions Particulières : désignent le document et ses éventuelles annexes précisant, en complément des présentes CGA, les conditions selon lesquelles la RÉGIE DES PARCS MÉTROPOLITAINS met en œuvre l'abonnement ainsi que les droits et obligations des Parties qui en découlent. Les Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat.

Politique de confidentialité : désigne le document précisant les conditions selon lesquelles la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS collecte et traite les données à caractère personnel du Client. La Politique de confidentialité fait partie intégrante du Contrat.

Règlement intérieur : désigne le document annexé aux présentes et affiché dans les locaux de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS, précisant les règles applicables à tous à l'intérieur des locaux de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS, notamment les consignes d'hygiène et de sécurité.

Client : désigne indifféremment toute personne, physique ou morale, ayant recours à un ou plusieurs contrats d'abonnement de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS, qu'il soit Consommateur ou Professionnel.

Consommateur ou Client consommateur : désigne tout Client qui est une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, ou, dans les situations où le Code de la consommation l'impose, toute personne pouvant se prévaloir de dispositions du Code de la consommation.

Professionnel ou Client professionnel : désigne tout Client qui est une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ou, plus généralement, toute personne ne pouvant se prévaloir des dispositions du Code de la consommation

Parties ou Partie : désigne indifféremment la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS et/ou le Client.

2. Objet

Les présentes CGA ont pour objet de définir les droits et obligations de toute personne physique ou morale, consommateur ou professionnel, qui sollicite de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS un Contrat d'abonnement dont les caractéristiques et modalités d'exécution font l'objet de Conditions Particulières ainsi que les droits et obligations de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS dans le cadre de la mise en œuvre dudit Contrat.

A ce titre, les Parties considèrent comme une condition essentielle le fait que, sauf stipulation expresse dans les Conditions Particulières, le Contrat n'est en aucun cas un contrat de dépôt et que par conséquent l'abonnement mis en œuvre par la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ne saurait impliquer que cette dernière ait pour obligation directe ou indirecte la garde d'une quelconque chose appartenant au Client.

3. Conditions spécifiques liées à l'Abonnement au tarif résident

Seules les personnes ayant leur résidence principale dans un périmètre de 500 mètres autour du parking peuvent bénéficier d'un abonnement au tarif « Résident » dans les parkings exploités par la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS.

Ces tarifs seront attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings) et au vu des pièces justificatives cumulatives applicables à l'ensemble des parkings à savoir :

- attestation d'assurance d'habitation de moins de 3 mois de la résidence principale ;
- facture d'électricité de moins de 1 an ;
- carte d'immatriculation du véhicule.

Tous les documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

4. Conditions financières

• Prix

Le prix de l'Abonnement est indiqué dans les Conditions Particulières.

Il est exprimé sans escompte et en euros.

A la signature du contrat, il est remis un badge d'accès codé permettant au client d'accéder au parking. Des frais de gestion d'un montant de 15 € TTC seront demandés pour ce badge. En cas de perte, le Client devra régler cette somme pour obtenir un nouveau badge.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, le prix est exprimé toutes taxes comprises.

• Facturation

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS établit une facture, à chaque échéance, payable à réception par prélèvement automatique.

Les clients professionnels pourront régler leur abonnement également sous forme d'un virement.

- **Retard de paiement**

Lorsque le prélèvement automatique échoue, ou lorsque le virement n'a pas été effectué à la date d'échéance, le client se verra appliquer des intérêts moratoires dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du Code civil, le Client en situation de retard de paiement est redevable à la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS de l'intérêt moratoire consistant dans l'intérêt au taux légal, à compter de la réception d'une mise en demeure envoyée par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception, sans que la RÉGIE DES PARCS MÉTROPOLITAINS soit tenue de justifier d'aucune perte.

Lorsque le retard du Client a causé un préjudice indépendant de ce retard, la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS se réserve le droit de demander des dommages-intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

Conformément aux dispositions de l'article L441-10, II du Code de commerce, le Client en situation de retard de paiement, lorsqu'il est Professionnel, s'expose également, sans qu'un rappel soit nécessaire et en sus de l'intérêt moratoire, au paiement :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question ;
- et d'une indemnité de recouvrement à hauteur de 40 euros sur présentation de justificatifs.

5. **Obligations des Parties**

- **Obligations de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS**

La RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS s'engage à fournir tous ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Abonnement tel que décrit dans les Conditions Particulières.

En tout état de cause, le Client reconnaît et accepte que l'ensemble des services proposés et mis en œuvre par la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS présentent par nature un aléa, de sorte que la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS n'est tenue qu'à une obligation de moyens.

- **Obligations du Client**

Le Client s'engage à collaborer en toute bonne foi avec la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS et à faciliter la mise en œuvre du Contrat en fournissant à la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS des informations sincères et à jour. En cas de changement quel qu'il soit dans la situation du Client et, le cas échéant, de son véhicule, le Client s'engage à en avertir immédiatement la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS.

Le Client s'engage à être à jour de sa police d'assurance de son véhicule terrestre à moteur valable jusqu'au terme du Contrat, et à présenter une attestation sur demande de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS dans un délai ne pouvant dépasser cinq jours ouvrés à compter de la réception de

la demande, faute de quoi le Client reconnaît et accepte que la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'il accède aux parkings de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS, le Client en accepte sans réserve le Règlement Intérieur, et s'engage à le respecter ainsi que toute consigne, en particulier les consignes d'hygiène et de sécurité, affichées dans les sites de la REGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ou à leur entrée, ou communiquée par le personnel de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS. Le Client s'engage également à adopter une attitude polie et courtoise tant envers le personnel de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS et/ou sous-traitants et partenaires, que des autres Clients.

6. Propriété intellectuelle

Le Site web de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS, son contenu et tous les éléments le constituant, sont des créations pour lesquelles la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits d'exploitation, en particulier au titre du droit d'auteur, du droit des bases de données, du droit des marques, et du droit des dessins et modèles.

Le Site web, ainsi que tous les éléments accessibles, les logiciels, bases de données, textes, informations, analyses, images, photographies, graphismes, logos, sons, vidéos, et plus généralement toutes autres données contenues sur le Site demeurent la propriété exclusive de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ou, le cas échéant, de leurs propriétaires respectifs avec qui ce dernier a passé des accords d'utilisation. Tous les droits de reproduction sont réservés.

Il est concédé à l'Utilisateur un droit d'utilisation non-exclusif, non transférable et dans un cadre privé, du Site et des données contenues sur le Site. Le droit ainsi concédé consiste en un droit de consulter en ligne les données et informations contenues sur le Site, et de souscrire les Services qui y sont commercialisés et un droit de reproduction à usage privé consistant en une impression et/ou une sauvegarde des données et informations consultées. Ce droit d'utilisation s'entend uniquement pour un usage strictement privé.

Toute reproduction, imitation et/ou usage des contenus du Site, et/ou tout manquement au présent article engage la responsabilité pénale et/ou civile de son auteur, la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS se réservant le droit d'engager toute poursuite judiciaire à l'encontre de son auteur devant les tribunaux compétents.

Aucun lien hypertexte vers le site web ne peut être mis en œuvre sans l'accord exprès préalable et écrit de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS.

7. Protection des données personnelles

La RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS traite et protège les données personnelles du Client conformément à la Politique de confidentialité communiquée au Client lors de la signature du Contrat, lue et acceptée par ce dernier.

Un document annexe précise les conditions de protection des données personnelles.

8. Cession – Transfert – Sous-location

Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits et obligations issus du Contrat d'abonnement. De même, tout transfert ou sous-location des droits et obligations issus du Contrat d'abonnement sont interdits, sous peine de résiliation du contrat par la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS sans préavis et sans indemnité.

9. Responsabilité

Conformément à l'article 2254 du Code civil, toute action d'un Client professionnel contre la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS se prescrit par 12 mois à compter de la survenance du préjudice.

Lorsque le Client est un Professionnel, sauf cas d'exclusion légale, la responsabilité de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS est limitée aux dommages directs, prévisibles et certains. La responsabilité de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ne saurait être engagée pour tout dommage indirect, consécutif, ou immatériel, dont manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte d'exploitation, coût de l'approvisionnement de secours, sous-occupation d'équipements ou de personnel, perte de marché ou autre.

Il est rappelé que, sauf mention expresse dans les Conditions Particulières, le Contrat n'est pas un contrat de dépôt et que la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS n'a donc aucune obligation d'assurer la garde d'une quelconque chose appartenant au Client, que ce dernier soit Consommateur ou Professionnel. En conséquence, la responsabilité de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration de toute chose appartenant au Client, y compris le cas échéant son véhicule.

Le Client reconnaît et accepte que la responsabilité de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS ne saurait être engagée pour tout dommage ayant pour origine une faute du Client ou d'un tiers. Notamment, le non-respect par le Client ou toute personne l'accompagnant d'une consigne d'hygiène ou de sécurité est considéré comme une faute. Le Client garantit la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS contre toute conséquence d'une quelconque faute commise par toute personne l'accompagnant.

10. Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un quelconque dommage directement lié à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de son interprétation par la jurisprudence française.

Les Parties considèrent également comme des cas de force majeure les inondations, tsunamis, incendies, explosions, catastrophes naturelles, grèves, lock-out, émeutes, guerres, guérillas, actes de terrorisme, pandémies, épidémies et fermeture administrative de tout ou partie des locaux de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS.

La Partie touchée par un cas de force majeure notifiera son empêchement à l'autre Partie dans les meilleurs délais et fera tout son possible pour le limiter.

11. Durée et reconduction du contrat

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, le Contrat, lorsqu'il est à exécution successive au sens de l'article 1111-1 du Code civil, est conclu pour une durée déterminée dans les Conditions Particulières.

Conformément à l'article 1212 du Code civil, chacune des Parties doit l'exécuter jusqu'à son terme.

Conformément à l'article L215-4 du Code de la consommation, il est précisé qu'en cas d'abonnement par tacite reconduction, les dispositions suivantes du même Code s'appliquent aux Clients consommateurs :

« Article L215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

(...)

Article L215-1-1 : Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal ».

10. Résiliation

Les Parties ont la faculté de renoncer au renouvellement du Contrat.

Le Client peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Cette résiliation peut être adressée par courriel à l'adresse suivante : service.clients.stationnement@ampmetropole.fr, remise en main propre au service client de la REGIE DES PARKINGS METROPOLITAINS, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception - à l'adresse suivante : REGIE DES PARKINGS METROPOLITAINS – Parking Pasteur 1 rue du Chapître 13100 Aix-en-Provence.

En cas de résiliation anticipée du Client, un remboursement au prorata temporis sera effectué en cas de paiement comptant ou le prélèvement des mensualités restantes cessera.

En tout état de cause, en cas de faute grave, de violation d'une disposition légale ou réglementaire ou de violation du Contrat par l'une des Parties, et sans préjudice d'autres possibilités de résiliation éventuellement prévues au Contrat, le Contrat peut être résilié par l'autre Partie sans préavis ni indemnité par envoi d'un courriel de résiliation ou d'une lettre recommandée avec avis de réception, peu importe sa durée, ses modalités de reconduction et le fait qu'il soit à exécution successive ou instantanée.

12. Droit de rétractation

Le Client professionnel ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre du droit de rétractation du Client consommateur sont explicitées dans les Conditions Particulières.

13. Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par l'effet d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, seule cette stipulation sera écartée tandis que les autres stipulations conserveront leur validité et leur portée.

Les Parties s'engagent à convenir d'un commun accord de remplacer le ou les article(s) invalide(s) par un ou des article(s) valide(s).

14. Non-renonciation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.

15. Règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français. Il a été rédigé en langue française. En cas de traduction, seule sa version française fait foi.

En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à tenter de trouver de bonne foi une solution amiable.

Pour ce faire, la Partie s'estimant lésée fait part à l'autre Partie de ses griefs par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception du courriel ou de la lettre recommandée les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le litige pourra être résolu dans les conditions suivantes.

- Si le Client est un Consommateur, la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS garantit au consommateur la possibilité de recourir, en cas de contestation ayant donné lieu à une réclamation préalable écrite auprès du service client, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends

Le Client consommateur peut également avoir recours gratuitement à la plateforme de résolution en ligne des litiges mise en place par la Commission européenne et accessible à l'adresse suivante :

https://consumer-redress.ec.europa.eu/dispute-resolution-bodies_en?prefLang=fr&f%5B0%5D=adr_origin_cty_vocab_adr_origin_cty_org_assoc%3Ahttp%3A//publications.europa.eu/resource/authority/country/FRA#oe-list-page-filters-anchor

Le Client consommateur peut également, à tout moment, porter le litige devant la juridiction compétente.

- Si le Client est un Professionnel, tout litige sera porté devant le Tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGA et déclare expressément les accepter sans réserve.

A _____, le _____

Nom et signature du Client :

Pièces annexes :

- 1- Règlement intérieur de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS
- 2- Politique de confidentialité de la RÉGIE DES PARKINGS MÉTROPOLITAINS
- 3- Conditions particulières

Annexe 2 des CGA – Politique de confidentialité

La Métropole Aix Marseille Provence, en tant que responsable de traitement, propose un service d'abonnement pour votre stationnement dans les parkings exploités par la Régie des Parkings Métropolitains.

La collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire à la gestion de votre dossier client, la création de votre compte, la vérification des critères d'attribution de certains types d'abonnement (abonnement résident) et des documents obligatoires à fournir.

Les données enregistrées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, mail, numéro de téléphone, coordonnées bancaires, type du véhicule, attestation d'assurance d'habitation de la résidence principale, facture d'électricité, carte d'immatriculation du véhicule.

Les destinataires de ces données sont les personnels dûment habilités de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir les agents administratifs du service client, la gestionnaire administrative du stationnement et les régisseurs et mandataires suppléants de la régie de recettes de la Régie des Parkings Métropolitains.

Vos données sont conservées pendant la durée de votre contrat et jusqu'à la résiliation de celui-ci.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, vous disposez de droits sur vos données personnelles : information, accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité, limitation, opposition.

Pour exercer vos droits sur les traitements de données personnelles gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, vous pouvez contacter sa Déléguée à la Protection des Données (DPO) en utilisant le formulaire en ligne, ou par mail à l'adresse dpo@ampmetropole.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la CNIL et la contacter directement : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>